

Avant-propos

Le crédit d'impôt recherche (CIR) a été créé en 1983 comme un dispositif provisoire d'incitation pour les entreprises françaises à renforcer leurs investissements en matière de recherche et développement. Après avoir été plusieurs fois reconduit, il a été pérennisé par la loi de finances pour 2004. Entre l'année de sa création et ses tout derniers développements, le CIR a vu son poids budgétaire s'accroître régulièrement, traduisant un accueil très favorable par les entreprises, malgré sa complexité parfois soulignée. Positionné aujourd'hui comme le dispositif structurant d'incitation à l'innovation dans notre pays, le CIR a enfin été considérablement simplifié et renforcé en 2008 par les pouvoirs publics, avec un budget dépassant les 4 milliards d'euros.

Dans un contexte de fortes ambitions en matière de recherche et d'innovation, l'efficacité économique du CIR n'est plus à démontrer, et l'Union européenne encourage d'ailleurs aujourd'hui tous les États membres à recourir à ce type de dispositif fiscal. Son effet de levier est souligné par toutes les études qui lui sont consacrées¹. À court terme, le CIR génère un effet d'addition pure : le surcroît d'aide versé s'ajoute à la dépense de recherche de l'entreprise, soit 1 € de dépenses de R&D supplémentaire par euro de CIR. À moyen terme, le CIR produit un effet d'entraînement de 2 : 1 € de CIR engendre 2 € de R&D supplémentaires².

Le nouveau dispositif du CIR, tel qu'il a été voulu par les pouvoirs publics en 2008, renforce encore son attractivité pour les acteurs de la recherche. Une étude récente du ministère de la Recherche indiquait ainsi que 83 % des entreprises qui n'avaient pas recours au CIR étaient incitées à entrer dorénavant dans le dispositif, ou que la moitié des entreprises déclarantes allait être incitée à accroître ses investissements de R&D. Il offre désormais 5 atouts clés pour les entreprises. Son enjeu financier est tout d'abord très fort, avec une

-
1. Compte-rendu annuel 2007 de la Cour des comptes, chapitre relatif au CIR page 153 : « L'utilisation du crédit d'impôt recherche est sans doute le moyen le plus efficace pour inciter les entreprises à développer les activités de recherche. C'est du moins la conclusion à laquelle semblent aboutir les études disponibles qui apparaissent confortées par le fait que la quasi-totalité des pays ont choisi ce mode d'incitation fiscale... »
 2. La Lettre de la DGTPE, TRESOR – ECO n° 50 janvier 2009 : « Les effets économiques de la réforme du crédit d'impôt recherche de 2008 ».

réduction des dépenses de recherche éligibles de 30 % jusqu'à 100 M€ (5 % au-delà). Le CIR a ensuite un impact très favorable sur la trésorerie des entreprises avec le principe de son remboursement en cas d'absence d'impôt à payer, ou dans le cadre du dispositif temporaire de remboursement anticipé. Son mode de calcul uniquement en volume s'avère par ailleurs très simple, et permet dorénavant aux entreprises de se projeter plusieurs années à l'avance en termes de budgets et de business plans, avec une visibilité maximale. En favorisant la prise en charge de la sous-traitance et les synergies public/privé, le CIR trace enfin les contours d'un écosystème de l'innovation plus ouvert, plus collaboratif et plus fluide.

Aujourd'hui considéré par de nombreux acteurs comme le meilleur dispositif d'incitation en Europe, le CIR s'est progressivement transformé d'un simple outil d'optimisation fiscale en un véritable levier stratégique de développement de nos entreprises. Les décideurs des grands groupes, PME technologiques et organismes publics confirment concrètement toute son efficacité¹. Qu'il s'agisse de contribuer au doublement du budget de R&D d'une PME, à l'embauche de jeunes docteurs, à la multiplication de contrats de recherche avec le public, ou encore à l'attractivité de notre territoire pour les centres de recherche étrangers, les faits sont là. Les acteurs de la recherche attendent maintenant une stabilité dans le temps du dispositif. Cette stabilité sera en effet un élément fort de sécurisation et de confiance, indispensables aux yeux des entreprises pour pouvoir se projeter dans le temps en matière de R&D, et ainsi créer un véritable cercle vertueux.

Mais au-delà de la question de sa pérennité, le CIR doit également être promu, valorisé et utilisé au mieux pour donner sa pleine mesure au service de la recherche et de l'innovation. Dans ce contexte, les praticiens qui souhaitent s'informer sur le crédit d'impôt recherche, sur un plan général ou plus précis, disposent de nombreuses sources d'information, et notamment la documentation administrative. Néanmoins, ces informations sont dispersées et pas toujours d'un maniement aisé. C'est pourquoi nous avons eu la volonté de publier cet ouvrage, dans lequel le lecteur pourra puiser des informations générales ou ponctuelles sur le CIR, trouver des données sur son impact économique, des réponses rapides et concrètes aux questions qu'il se pose. Tout cela en essayant de favoriser, en dépit de la complexité du sujet, une

1. Livre Blanc du MEDEF, Le Crédit d'Impôt Recherche « Parole aux acteurs de la Recherche ».

Enquête, analyse et synthèse réalisée par ACIES, décembre 2009.

lecture plaisante et didactique, accompagnant les développements techniques de commentaires et d'illustrations tirés de l'expérience ou de la jurisprudence, avec la liberté de ton que nous avons souhaité adopter.

Cet ouvrage propose ainsi un certain nombre de conseils méthodologiques et d'outils pratiques destinés à permettre aux entreprises d'optimiser et de sécuriser le recours au dispositif du CIR. La maîtrise de ces outils leur permettra de piloter plus efficacement leurs activités de R&D.

Nous formons donc le vœu que cet ouvrage permette aux entreprises et organismes de recherche de se familiariser encore davantage avec le CIR, et de gagner en autonomie dans son utilisation, afin que l'environnement français de la recherche et de l'innovation bénéficie à plein des atouts de ce formidable levier de dynamisation de notre économie. À cette condition, la France pourra combler son retard en matière d'investissement privé en matière de R&D, reconstruire une position de leader et se maintenir durablement à la pointe de la technologie.

Franck Debauge,
Directeur associé ACIES

Chapitre I

Historique

100. Le crédit d'impôt recherche (CIR) a été institué par la loi de finances pour 1983¹. Issu d'un amendement gouvernemental, ce dispositif est venu se substituer à un amortissement exceptionnel que les entreprises pouvaient pratiquer sur leurs matériels et outillages de recherche, prévu par l'article 39 quinquies A-bis du Code général des impôts (CGI).

L'exposé des motifs du Gouvernement, à l'appui de l'amendement qu'il présentait, soulignait le rôle essentiel de la recherche scientifique pour la France. Le Gouvernement s'était assigné un objectif de dépenses de recherche équivalent à 2,5 % du PIB à l'horizon 1985.

Plutôt que de recourir à des subventions, les pouvoirs publics préféraient alléger les charges des entreprises, et plus particulièrement celles des PMI.

« Pour éviter que le coût budgétaire de l'aide provienne pour l'essentiel de quelques grandes entreprises, il est prévu que son montant est limité à 3 millions de francs par société. »²

101. Les dispositions législatives furent complétées par un décret, en date du 10 juin 1983, et l'administration fiscale consacra au CIR une première instruction, publiée le 17 octobre 1983.

Le crédit d'impôt recherche était né !

Le crédit d'impôt recherche existe depuis 1983.

102. Ses principales caractéristiques étaient définies, et si certaines ont rapidement évolué, d'autres sont toujours d'actualité.

Le législateur de l'époque ne se doutait certainement pas de l'essor qu'allait connaître cette mesure d'incitation fiscale. Le CIR avait été conçu pour être d'application temporaire. Les entreprises qui souhaitaient bénéficier de ce crédit d'impôt devaient en effet opter de manière irrévocable pour la période 1983-1987.

1. Loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, JO du 30 décembre 1982.

2. Rapport n° 1165 à l'Assemblée nationale, de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, tome III, p. 65.

103. D'emblée, le CIR se révélait complexe.

En témoignent les règles d'option, décrites en ces termes par l'instruction du 17 octobre 1983¹ : « ...Les entreprises qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt doivent exercer leur option au moment de la détermination du crédit d'impôt afférent à l'année 1983. Toutefois, les entreprises qui n'ont pratiqué aucune dépense de recherche au cours des années 1982 et 1983 auront la possibilité d'exercer l'option au plus tard lors du calcul du crédit d'impôt afférent à l'année 1985. Ultérieurement, aucune option ne pourra plus être exercée, sauf en ce qui concerne les entreprises nouvelles qui pourront opter au plus tard lors du calcul du crédit d'impôt afférent à l'année de création. »

Cette complexité s'explique par la décision qui fut prise de réserver le bénéfice du CIR aux entreprises dont les dépenses de recherche s'accroissaient d'année en année, et la volonté de prévenir des comportements opportunistes tendant à générer des augmentations de dépenses artificielles.

On comprend fort bien la préoccupation du Gouvernement de ne pas favoriser des manœuvres se limitant à déplacer des dépenses d'une entité à une autre, en l'absence de toute majoration du volume réel des dépenses de recherche engagées sur le territoire national.

Complexe dès l'origine, le CIR a longtemps été difficile à manier.

SECTION I : LA VERSION INITIALE DU CIR (1983-1987)

110. Dans sa toute première version, le CIR était un mécanisme auquel seules pouvaient prétendre les entreprises commerciales et industrielles, imposées d'après leur bénéfice réel.

Les entreprises exerçant une activité libérale ou agricole étaient exclues de son champ d'application. Cette situation évoluera par la suite.

Sous certaines conditions, les entreprises nouvelles pouvaient bénéficier du CIR dès l'année de leur création. Pour les autres entreprises, le CIR ne pouvait être revendiqué au titre d'une année qu'à la condition d'avoir exposé des dépenses de recherche l'année précédente.

Ces dépenses étaient énumérées par l'article 67 de la loi de finances pour 1983, devenu l'article 244 quater B du CGI.

1. Instr. adm. 17 octobre 1983, 4 A-8-83, SLF bureau B2. Les règles d'option sont exposées au § 35.